

Décision 2018/1

Mise à jour des méthodes et procédures à suivre pour les examens techniques des inventaires des émissions de polluants atmosphériques communiqués dans le cadre de la Convention

L'Organe exécutif,

1. *Rappelant* qu'à sa vingt-cinquième session (ECE/EB.AIR/91), l'Organe exécutif a adopté la note sur les méthodes et procédures à suivre pour l'examen technique des inventaires des polluants atmosphériques communiqués dans le cadre de la Convention et de ses protocoles (ECE/EB.AIR/GE.1/2007/16) élaborée par l'Équipe spéciale des inventaires et des projections des émissions ;

2. *Reconnaissant* qu'il importe de continuer à améliorer le processus d'examen des inventaires des émissions dans l'intérêt des travaux effectués dans le cadre de la Convention ;

3. *Prenant note* des travaux menés par l'Équipe spéciale des inventaires et des projections des émissions sur l'évaluation des méthodes et procédures existantes pour l'examen technique des inventaires des polluants atmosphériques et sur l'actualisation de ces méthodes et procédures ;

4. *Rappelant* que l'Organe directeur du Programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (EMEP), à sa quatrième session commune avec le Groupe de travail des effets, a examiné les méthodes et procédures actualisées soumises par l'Équipe spéciale des inventaires et des projections des émissions et a décidé de les communiquer à l'Organe exécutif pour examen à sa trente-huitième session.

a) *Adopte* les méthodes et procédures actualisées d'examen technique des inventaires des émissions de polluants atmosphériques communiqués au titre de la Convention, telles qu'elles figurent en annexe à la présente décision ;

b) *Demande* à l'Organe directeur de l'EMEP d'évaluer à ses sessions annuelles les progrès réalisés dans l'application des méthodes et procédures actualisées ;

c) *Demande* à l'Équipe spéciale des inventaires et des projections des émissions d'examiner et, si nécessaire, d'actualiser le document tous les cinq ans (conformément au cycle d'examen des inventaires) si les Parties le jugent nécessaire.

Annexe

Mise à jour des méthodes et procédures à suivre pour les examens techniques des inventaires des émissions de polluants atmosphériques communiqués dans le cadre de la Convention

I. Introduction

1. La présente note actualise les méthodes et procédures à suivre pour les examens techniques des inventaires des émissions de polluants atmosphériques communiqués par les Parties à la Convention et aux protocoles s'y rapportant conformément aux obligations qui leur incombent en cette matière. Rédigée par l'Équipe spéciale des inventaires et des projections des émissions, elle met à jour la note de l'Équipe spéciale sur les méthodes et procédures à suivre pour l'examen technique des inventaires des polluants atmosphériques communiqués dans le cadre de la Convention et de ses protocoles (ECE/EB.AIR/GE.1/2007/16) adoptée par l'Organe exécutif à sa vingt-cinquième session (ECE/EB.AIR/91). L'appendice du présent document décrit le processus de « révisions techniques » qui permet aux Parties faisant l'objet de l'examen de soumettre des « estimations révisées » ou aux équipes d'experts chargées de l'examen de calculer des « corrections techniques ». L'Organe directeur du Programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (EMEP), à sa quatrième session commune avec le Groupe de travail des effets, a approuvé le présent document et a décidé de le transmettre à l'Organe exécutif pour examen et adoption à sa trente-huitième session.

2. À sa réunion de 2015, l'Équipe spéciale des inventaires et des projections des émissions a débattu des améliorations qui pourraient être apportées au processus de suivi pour l'examen des inventaires des émissions. La discussion a mis en évidence plusieurs améliorations susceptibles de contribuer à simplifier et renforcer ce processus. À sa session de septembre 2015, l'Organe directeur de l'EMEP a demandé à l'Équipe spéciale d'évaluer les procédures appliquées et de formuler des propositions en vue de les améliorer. À l'issue des débats tenus à sa réunion de 2016, l'Équipe spéciale a établi un document actualisant les méthodes et procédures, destiné à remplacer les orientations désormais obsolètes publiées en 2007 sous la cote ECE/EB.AIR/GE.1/2007/16. Ce document a été présenté à la session de 2016 de l'Organe directeur de l'EMEP, lequel a décidé de l'appliquer à titre expérimental en 2017 et 2018 et a également demandé à l'Équipe spéciale d'ajouter un processus de « révisions techniques ». Les orientations concernant les révisions techniques ont été présentées à la troisième session commune de l'Organe directeur de l'EMEP et du Groupe de travail des effets (en 2017) et intégrées par la suite dans la présente version actualisée des méthodes et procédures. Les principales modifications par rapport au document ECE/EB.AIR/GE.1/2007/16 sont les suivantes :

a) La version actualisée est sensiblement plus courte, certains passages du texte antérieur étant dépassés et n'ayant plus de raison d'être ;

b) Le nouveau texte prévoit la possibilité d'accroître la fréquence des examens approfondis (troisième étape) dans le cas des Parties pour lesquelles les équipes d'experts chargées de l'examen relèvent des problèmes importants sur le plan de la qualité (par. 25). C'était là l'une des recommandations émises à l'issue de la réunion de 2015 de l'Équipe spéciale ; il s'agit, en pareil cas, de faire en sorte que les conclusions et recommandations formulées par les équipes d'experts soient mises en œuvre dès que possible et que leur application donne lieu à un suivi dans les meilleurs délais ;

c) Un processus de « révisions techniques » est mis en place. Selon ce processus, les Parties qui font l'objet de l'examen peuvent soumettre des « estimations révisées » ou bien les équipes d'experts chargées de l'examen peuvent calculer des « corrections techniques », lorsqu'il apparaît que les données communiquées ne cadrent pas avec les méthodes recommandées dans le Guide EMEP/Agence européenne pour

l'environnement des inventaires des émissions de polluants atmosphériques (Guide EMEP/AEE) ou lorsqu'il n'est pas fourni d'estimations des émissions pour une catégorie de sources figurant dans la Nomenclature pour la notification des données (nomenclature NND) (par. 7 h) et 30 j)).

3. Le présent document vise à rendre l'examen des données d'émission communiquées par les Parties plus cohérent et à mettre en place une procédure d'évaluation technique approfondie et complète des inventaires nationaux. L'examen des inventaires des émissions permettra de vérifier et d'évaluer les données soumises par les Parties de façon à s'assurer que les organes de la Convention disposent d'informations adéquates et fiables sur les inventaires annuels et les tendances des émissions ainsi qu'à améliorer la qualité des données sur les émissions et des informations connexes communiquées au titre de la Convention. Il permettra également d'adopter, pour la hiérarchisation des priorités et le suivi de l'amélioration des inventaires établis au titre de la Convention, une approche commune avec d'autres instances ayant les mêmes intérêts, comme la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et l'Union européenne au titre de sa Directive fixant des plafonds d'émission nationaux¹. Cet examen, qui se veut transparent, se fait en étroite coopération avec les experts nationaux. Sa portée chaque année dépend des ressources fournies par l'EMEP.

II. Approche

4. La « Mise à jour des méthodes et procédures à suivre pour les examens techniques des inventaires des émissions de polluants atmosphériques communiqués dans le cadre de la Convention » s'applique uniquement aux Parties situées dans la zone géographique des activités de l'EMEP telle que définie dans le Protocole de 1984 relatif au financement à long terme de l'EMEP, y compris aux Parties dont le territoire national recoupe partiellement le maillage de l'EMEP mais se trouve aussi partiellement en dehors du domaine de l'EMEP.

5. L'examen technique se déroulera en trois étapes, de façon séquentielle. À chacune d'elles, les experts nationaux auront la possibilité de préciser certaines questions ou de fournir de plus amples renseignements relatifs à leur inventaire. Ils pourront également exprimer leur point de vue aux réunions de l'Équipe spéciale des inventaires et des projections des émissions.

6. Chaque année, les Parties à la Convention communiquent au Centre des inventaires et des projections des émissions de l'EMEP (CIPE) des données d'émission de polluants atmosphériques. Ces données sont tant quantitatives que qualitatives. Les données quantitatives doivent être présentées selon le modèle de l'EMEP et conformément aux Directives pour la communication des données d'émission et les projections des émissions au titre de la Convention (ECE/EB.AIR/125)². Les données qualitatives, notamment les méthodes de calcul des émissions, doivent figurer dans les rapports d'inventaire, conformément aux Directives en question.

7. Les trois étapes de l'examen annuel sont les suivantes :

a) *Première étape* : Vérification initiale des communications (respect des délais et exhaustivité des données) ;

b) *Deuxième étape* : Examen détaillé des communications (cohérence et comparabilité des données) ;

c) *Troisième étape* : Examens approfondis de certains inventaires nationaux, comme prévu dans le plan de travail annuel approuvé par l'Organe exécutif (il peut s'agir d'examens centralisés annuels ou d'examens ponctuels). Ces examens visent à évaluer la cohérence des communications par rapport aux Directives pour la communication et au

¹ Directive 2016/2284.

² Directives pour la communication des données d'émission et les projections des émissions au titre de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance (ECE/EB.AIR/125).

Guide EMEP/AEE ainsi qu'à faire des recommandations aux Parties quant aux améliorations à apporter.

III. Responsabilité de l'examen

8. Les responsables de l'examen annuel sont les suivants :
- a) *Les experts des émissions désignés par les Parties* calculent les émissions, répondent aux questions et aux observations au cours de l'examen et fournissent tout renseignement complémentaire nécessaire à celui-ci ;
 - b) *Les Parties à la Convention* désignent des experts-examineurs chargés de l'examen approfondi (troisième étape) et leur fournissent les ressources nécessaires. Elles informent le CIPE de tout changement dans la liste des examinateurs préalablement désignés et lui indiquent l'interlocuteur national chargé de coordonner les échanges au sein de chaque pays durant l'examen approfondi (troisième étape) ;
 - c) *L'Organe exécutif de l'EMEP* convient d'un calendrier pour les examens des Parties et l'inclut dans son plan de travail annuel ;
 - d) *L'Équipe spéciale des inventaires et des projections des émissions* suit le déroulement de l'examen, propose des solutions possibles aux problèmes éventuellement soulevés et adresse à l'Organe directeur de l'EMEP des recommandations susceptibles d'améliorer encore les inventaires des émissions et l'examen lui-même (conseils informels, modèles, etc.) ;
 - e) *Le secrétariat* invite, au nom de l'Organe exécutif, les Parties à désigner des examinateurs nationaux compétents en matière d'inventaires techniques et fournit un appui au CIPE pour les échanges avec les pays, selon que de besoin ;
 - f) *Le CIPE, intervenant dans les première et deuxième étapes* :
 - i) Affiche les informations soumises par les Parties sur son site Web³ ;
 - ii) Facilite la communication et la révision des données d'émission en tenant à jour la base de données de l'EMEP sur les données d'émission notifiées et le logiciel interactif de contrôle des données (REPDAB) ;
 - iii) Mène à bien la vérification initiale (première étape) en contrôlant les données communiquées par chaque pays, informe en retour les experts des émissions désignés par les Parties, appelle l'attention sur les lacunes de données et sur les résultats de la première étape, et demande le cas échéant de nouvelles données. Les résultats de la première étape sont affichés chaque année sur le site Web du CIPE à la fin du mois d'avril ;
 - iv) Effectue les examens détaillés (deuxième étape) et informe en retour les experts désignés par les Parties. Les résultats de la deuxième étape sont affichés chaque année en mai sur le site Web du CIPE ;
 - v) Sert d'interlocuteur aux experts des Parties et communique avec eux tout au long de l'examen ;
 - vi) Rédige la synthèse annuelle des conclusions des première et deuxième étapes, qu'il communique aux Parties, à l'Équipe spéciale et aux autres entités compétentes de l'EMEP.
 - g) *Le CIPE, intervenant dans la troisième étape (examens approfondis)* :
 - i) Sert d'interlocuteur aux Parties et communique avec les interlocuteurs qu'elles ont désignés au plan national ;
 - ii) Tient à jour une liste d'experts-examineurs potentiels ;

³ www.ceip.at.

- iii) Propose tous les ans à l'Organe directeur de l'EMEP la liste des Parties à examiner ;
- iv) Invite les examinateurs et les examinateurs principaux figurant sur la liste d'experts à participer aux examens programmés chaque année ;
- v) Produit les données à examiner sous une forme facile à consulter et les communique à l'équipe chargée de l'examen de la troisième étape (voir ci-dessous) ;
- vi) Fournit la documentation de base nécessaire à l'équipe chargée de l'examen de la troisième étape, notamment les résultats de la vérification initiale (première étape) et de l'examen détaillé (deuxième étape), les rapports d'inventaire, les conclusions d'examens antérieurs et autres constatations ponctuelles ;
- vii) Organise des réunions centralisées, dont il fixe le lieu et la date, au sujet de l'examen de la troisième étape ;
- viii) Met au point et publie les rapports sur l'examen approfondi (troisième étape) en s'appuyant sur les contributions fournies par l'équipe d'experts chargée de l'examen et communique les résultats aux Parties et à l'Organe directeur de l'EMEP ;
- ix) Rédige la synthèse des conclusions de l'examen, en indiquant les points à améliorer en priorité, qu'il communique aux experts désignés par les Parties, à l'EMEP et à l'Équipe spéciale.
- h) *L'équipe d'experts chargée de l'examen approfondi (troisième étape) :*
 - i) Mène à bien les examens de la troisième étape afin de déterminer si les données communiquées par les Parties sont conformes aux prescriptions des Directives pour la communication des données et aux méthodes exposées dans le Guide EMEP/AEE. L'équipe établit une liste des questions à adresser aux experts nationaux pour qu'ils clarifient des points techniques soulevés lors de l'examen ;
 - ii) Calcule des corrections techniques lorsqu'il apparaît que les données communiquées ne sont pas conformes aux méthodes recommandées dans le Guide EMEP/AEE ou lorsqu'il n'est pas fourni d'estimations des émissions pour une catégorie de sources figurant dans la nomenclature NND ;
 - iii) Établit, pour chaque Partie examinée, un projet de rapport d'examen sur la base d'un modèle convenu, en indiquant les conclusions de l'examen approfondi (troisième étape), notamment les améliorations recommandées, et en expliquant en détail et en justifiant les méthodes suivies pour toute correction technique, le cas échéant ;
 - iv) Finalise les conclusions du rapport d'examen en prenant en compte les observations des Parties ;
 - v) Les membres de l'équipe sont sélectionnés par le CIPE sur la liste d'experts comme suit : a) pour l'examen annuel approfondi (troisième étape), l'équipe comprend généralement un ou deux examinateurs principaux et un ou deux experts par secteur (énergie et transports, procédés industriels, solvants, déchets, agriculture) ; b) pour les examens ponctuels (voir par. 17), l'équipe comprend des experts nationaux invités sélectionnés sur la liste d'experts, des représentants des centres de l'EMEP et/ou d'autres experts, selon les besoins (si l'examen est centré, par exemple, sur un secteur déterminé et non sur des pays précis, la composition de l'équipe doit tenir compte de cette spécificité) ; c) le responsable du CIPE, ou ses représentants, appuient l'équipe d'experts, sans en être officiellement membres.

IV. Évaluation des communications annuelles

A. Examen initial (première étape)

9. Le CIPE procède à une première vérification (respect des délais, exhaustivité des données, respect des règles de présentation) et récapitule ses conclusions à l'intention des

Parties. Il demande au besoin une nouvelle communication et rédige un résumé des résultats à l'intention de l'EMEP et de l'Équipe spéciale des inventaires et des projections des émissions.

10. Le calendrier annuel prévu pour l'examen initial (première étape) est le suivant :

a) Le CIPE publie sur son site Web les conclusions relatives à un pays donné dans un délai de deux semaines à compter de la date de réception de la communication ;

b) Les experts désignés au plan national peuvent faire part de leurs observations sur ces conclusions au CIPE dans les deux semaines à compter de leur réception ;

c) Les nouvelles données communiquées à la suite d'erreurs ou de modifications doivent parvenir au CIPE dans un délai de quatre semaines à compter de la date prévue pour la communication des données. Passé ce délai de quatre semaines, les nouvelles données communiquées pourraient ne pas être prises en compte dans l'examen annuel des inventaires ni dans les modélisations de l'EMEP et ne pas être intégrées dans la base de données de l'EMEP sur les émissions.

B. Examen détaillé (deuxième étape)

11. Le CIPE procède à un examen plus détaillé des données communiquées en mettant l'accent sur les aspects suivants :

a) Une vue d'ensemble de l'analyse des catégories principales par pays ;

b) L'examen de la comparabilité entre inventaires, notamment sur la base des coefficients d'émission implicites et des totaux par secteur et par pays indiqués dans d'autres inventaires (par exemple les émissions notifiées au titre de la Directive de l'Union européenne sur les plafonds d'émission nationaux ou de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques) ;

c) L'évaluation de l'exhaustivité et de la cohérence des séries chronologiques ;

d) Le rapprochement avec les inventaires antérieurs pour faire apparaître les calculs nouveaux et les estimations modifiées, afin de savoir si les méthodes et les données sont cohérentes d'un bout à l'autre de la série chronologique la plus récente.

12. Le CIPE fournit aux Parties un résumé des conclusions de l'examen détaillé (deuxième étape) contenant, le cas échéant, les questions concernant chaque pays. Un récapitulatif des résultats est établi à l'intention de l'EMEP et de l'Équipe spéciale.

13. Le calendrier annuel prévu pour l'examen détaillé (deuxième étape) est le suivant :

a) Le CIPE publie sur son site Web les conclusions de la deuxième étape relatives à un pays donné dans un délai de quatre semaines à compter de la date de réception de la communication ;

b) Les experts nationaux désignés peuvent faire part de leurs observations sur ces conclusions au CIPE dans les deux semaines à compter de leur réception.

C. Examen approfondi (troisième étape)

1. Généralités

14. Une fois achevées les vérifications des examens initial et détaillé (première et deuxième étapes), l'équipe d'experts peut procéder à un examen approfondi (troisième étape) dans le cadre du cycle annuel. Elle peut aussi procéder à l'examen ponctuel de certains aspects de la qualité des données d'inventaire ou de certaines questions scientifiques.

15. L'examen approfondi (troisième étape) vise à analyser dans le détail et de manière transparente les rapports d'inventaire pour vérifier s'ils sont conformes aux Directives pour la communication des données et au Guide EMEP/AEE, en formulant des recommandations

sur les améliorations à apporter et en fournissant, le cas échéant, le calcul des corrections techniques. Il a pour but :

- a) D'aider les Parties à améliorer la qualité de leurs inventaires ;
- b) De faire en sorte que l'on dispose aux fins de la Convention d'informations suffisantes et fiables sur les inventaires annuels et sur les tendances des émissions anthropiques par source ;
- c) De conseiller les Parties et les Centres sur les lacunes des données nationales et les révisions nécessaires ;
- d) De guider les travaux du Comité d'application en présentant une évaluation technique objective, cohérente, transparente et complète des données d'inventaire quantitatives et qualitatives communiquées chaque année par les Parties.

16. L'examen approfondi (troisième étape) prend en règle générale la forme d'un « examen centralisé », à savoir que les membres de l'équipe d'experts procèdent à une vérification initiale des données et rédigent des questions à l'intention des Parties avant de se réunir pour mener à bien l'examen des données d'inventaire des Parties.

17. Il ne peut être procédé à des examens approfondis que lorsque les Parties ont présenté un rapport d'inventaire.

18. Les examens ponctuels peuvent être organisés « sur dossier », être centralisés ou se tenir dans le pays, selon le cas. Ils portent par exemple sur des secteurs sources déterminés, des polluants spécifiques tels que les métaux lourds et les polluants organiques persistants, les données maillées et les données sur les projections ou sur d'autres sujets soulevés par le Comité d'application. Selon qu'il convient, ils peuvent être réalisés conformément aux présentes méthodes et procédures pour l'examen approfondi (troisième étape).

19. L'examen des autres données officiellement communiquées au titre de la Convention, telles que les données maillées, les projections et les données relatives aux grandes sources ponctuelles, a lieu périodiquement, au moins tous les quatre ans, selon la même fréquence que la communication des données. Il est réalisé par les centres de l'EMEP, qui sont les principaux utilisateurs de ces données.

2. Polluants

20. L'examen annuel de la troisième étape porte sur les principaux polluants atmosphériques (oxydes d'azote, composés organiques volatils non méthaniques, ammoniac, particules fines (PM_{2,5}) et anhydride sulfureux).

21. Les autres polluants visés par les Directives pour la communication des données, à savoir les métaux lourds prioritaires (cadmium, plomb et mercure), les particules (carbone noir, particules ayant un diamètre aérodynamique égal ou inférieur à 10 micromètres (PM₁₀) et particules totales en suspension, polluants organiques persistants (dioxines et furanes (PCDD/F), hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), hexachlorobenzène (HCB) et polychlorobiphényles (PCB)) font également l'objet d'un examen dans la mesure où les ressources le permettent.

22. Les données d'activité relatives aux polluants font l'objet d'un examen, outre les estimations des émissions.

3. Secteurs

23. L'examen doit porter sur toutes les catégories de sources d'émission de la NND pertinentes pour chacun des polluants examinés.

24. L'examen doit porter tout particulièrement sur les catégories les plus importantes pour la Partie considérée. Il s'agit d'évaluer les grandes catégories communiquées par les Parties et d'autres grandes catégories potentielles. L'examen permet de déterminer si ces sources de pollution ont été prises en compte et d'évaluer les méthodes utilisées pour estimer leurs émissions. L'examen porte aussi sur les rubriques communiquées pour mémoire.

4. Fréquence

25. Toutes les Parties devraient faire l'objet d'un examen au moins tous les cinq ans.
26. Si, dans ses conclusions relatives à l'examen approfondi (troisième étape) d'une Partie, l'équipe d'experts relève des problèmes importants concernant la qualité, elle peut suggérer à l'Organe directeur de l'EMEP que cette Partie fasse l'objet d'un examen suivant une fréquence plus soutenue. En s'appuyant sur les conclusions de l'équipe d'experts, l'Organe directeur de l'EMEP convient de la fréquence à laquelle cette Partie fera désormais l'objet d'un examen (par exemple tous les ans ou tous les deux ans), le but étant que les conclusions et recommandations formulées par l'équipe d'experts soient mises en œuvre dès que possible et que leur application donne lieu à un suivi dans les meilleurs délais.
27. Le Comité d'application peut demander qu'il soit procédé à un examen pour une Partie déterminée.

5. Années d'examen

28. L'examen des émissions historiques porte sur les données d'émission communiquées par les Parties pour une année de référence précisée dans les protocoles, sur la dernière année pour laquelle des données sont disponibles et sur les années pertinentes pour démontrer le respect des plafonds d'émission et des engagements de réduction des émissions (qui comprennent une année de référence précisée dans les protocoles). Il convient de veiller à ce que ces estimations soient cohérentes d'une année à l'autre. Il faut aussi vérifier la cohérence des séries chronologiques pour toutes les années où des données ont été communiquées, comme le prévoient les Directives pour la communication des données et les protocoles relatifs à la Convention.

6. Procédures

Fonctions et responsabilités des équipes d'experts

29. Les équipes d'experts chargées de la troisième étape, dont la coordination est assurée par le CIPE, procèdent à l'examen des inventaires nationaux des émissions communiqués afin de déterminer si l'on dispose de renseignements satisfaisants et fiables aux fins de la Convention. Cet examen permet une analyse détaillée des estimations de l'inventaire et des procédures et des méthodes utilisées pour établir celui-ci, après étude de l'inventaire et de la documentation supplémentaire fournis par la Partie et, le cas échéant, des inventaires antérieurs. Les résultats de l'examen approfondi (troisième étape) sont communiqués aux Parties par les experts nationaux désignés.
30. Les équipes d'experts accordent une attention particulière aux aspects de l'inventaire ayant paru problématiques lors des examens initial et détaillé (première et deuxième étapes) ou pour lesquels la Partie considérée indique qu'elle a recalculé ses estimations.
31. L'équipe d'experts doit :
- a) Contrôler l'application des Directives pour la communication des données et du Guide EMEP/AEE, afin de déceler d'éventuels écarts ou manquements ;
 - b) Déterminer si les conseils pratiques du Guide EMEP/AEE ont été suivis et si cela ressort du rapport d'inventaire, s'agissant en particulier de la transparence, en notant les principales catégories de source, le choix et l'utilisation des méthodes et des hypothèses, la mise au point et le choix des coefficients d'émission, la collecte et le choix des données d'activité, les nouveaux calculs, la cohérence des séries chronologiques et les procédures d'assurance et de contrôle de la qualité, et déceler toute incohérence ;
 - c) Comparer les estimations d'émissions, les données d'activité, les coefficients d'émission implicites et les nouveaux calculs éventuels avec les données communiquées précédemment, afin de déceler toute irrégularité ou incohérence ;
 - d) Déterminer si des sources ont été omises et, le cas échéant, contrôler l'explication donnée ;

- e) Expliquer les disparités éventuelles entre les principales catégories de source déterminées par une Partie et celles qu'a déterminées le centre des données d'émission de l'EMEP ;
- f) Contrôler si les informations données dans les tableaux de notification concordent avec celles qui figurent dans le rapport d'inventaire ;
- g) Déterminer dans quelle mesure les problèmes apparus lors des première et deuxième étapes ou soulevés par les équipes d'experts dans des rapports précédents ou dans le cadre d'examen spécialisés, ou diagnostiqués par l'Équipe spéciale ou le Comité d'application ont été étudiés et résolus ;
- h) Recenser les points sur lesquels on pourrait encore améliorer les inventaires et indiquer des moyens d'améliorer les estimations et la notification des données ;
- i) Étudier toute la procédure d'inventaire, de la collecte de données aux estimations d'émissions communiquées, et examiner les procédures et les dispositions institutionnelles concernant l'établissement et la gestion des inventaires, y compris les procédures de contrôle et de garantie de la qualité, l'archivage et la documentation ;
- j) Envisager des « révisions techniques », qui peuvent amener les Parties à communiquer des « estimations révisées » ou l'équipe d'experts à calculer des « corrections techniques ». La procédure correspondante est décrite à l'appendice ;
- k) Exploiter d'autres informations techniques utiles pour l'examen, telles que celles provenant d'organisations nationales ou internationales.

32. L'Équipe spéciale ainsi que le CIPE peuvent donner d'autres conseils informels aux examinateurs.

Méthodes et procédures des équipes d'experts

33. Une seule équipe d'experts est affectée à chaque inventaire ; elle procède conformément aux procédures et au calendrier fixés. Aucune communication présentée par une Partie ne peut faire l'objet de deux examens consécutifs par la même équipe.

34. Chaque équipe fournit une évaluation technique approfondie et complète des informations présentées et établit, sous sa responsabilité collective, un rapport d'examen conformément aux dispositions du présent document.

35. Les travaux des équipes sont coordonnés par le CIPE, qui assure l'appui administratif et, le cas échéant, apporte son concours technique et méthodologique et son aide pour l'application des Directives pour la communication des données et des présentes méthodes et procédures.

36. Les équipes sont composées d'experts choisis sur la liste d'experts désignés par les Parties. Les experts exercent leurs fonctions à titre personnel et ne sont pas des ressortissants de la Partie concernée, n'ont pas contribué à la compilation des données de son inventaire d'émissions ni ne sont désignés ou financés par celle-ci.

37. Lors de l'examen, les équipes d'experts appliquent les procédures établies et publiées, notamment en matière de contrôle et de garantie de la qualité et de confidentialité.

38. Le CIPE avise à l'avance les Parties des examens centralisés et leur demande d'indiquer la ou les personnes qui répondront aux demandes de renseignements.

39. Les équipes et l'expert des émissions désigné de la Partie concernée communiquent par l'intermédiaire des examinateurs principaux du CIPE. Les autres membres de l'équipe ne peuvent communiquer directement avec les experts nationaux participant à l'établissement de l'inventaire que si la Partie concernée y consent. Les renseignements ainsi obtenus sont communiqués aux autres membres de l'équipe.

Composition des équipes d'experts

40. Les experts doivent avoir l'expérience des inventaires de la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance en général, ou l'expérience de secteurs précis (énergie

et transports, procédés industriels, utilisation et évacuation des solvants et autres produits, et agriculture) ou les deux.

41. La taille et la composition des équipes peuvent varier en fonction de la situation nationale des Parties faisant l'objet de l'examen et des compétences spécifiques nécessaires. Normalement, les équipes d'experts sont composées de six à huit experts pour l'examen centralisé (un ou deux experts par secteur d'inventaire, plus un ou deux examinateurs principaux). Pour un examen ponctuel, elles peuvent être plus petites et centrées sur des secteurs sources ou des polluants spécifiques, ou sur d'autres aspects de l'inventaire.

42. Le CIPE invite les membres des équipes choisis sur la liste d'experts de telle manière que, prises dans leur ensemble, leurs compétences couvrent les domaines susmentionnés et qu'ils aient en majorité l'expérience qu'exige l'examen. Ils sont également choisis de manière à assurer l'équilibre entre les experts provenant de Parties présentant certaines particularités nationales et des données d'inventaire différentes, sans transiger sur les critères de sélection mentionnés ci-dessus. Le CIPE fait tout pour assurer l'équilibre géographique de l'équipe.

Examineurs principaux

43. Dans chaque équipe, un ou deux experts ayant une expérience confirmée en matière d'examen des inventaires font fonction d'examineurs principaux.

44. Les examinateurs principaux veillent à ce que l'examen auquel ils participent soit mené selon les méthodes et procédures indiquées dans le présent document et à ce que l'équipe procède de manière uniforme quelle que soit la Partie considérée. En outre, ils veillent à la qualité et à l'objectivité des évaluations techniques menées à cette occasion.

45. Avec l'appui du CIPE, les examinateurs principaux :

- a) Dressent un plan de travail succinct ;
- b) S'assurent que les experts reçoivent à l'avance du CIPE toutes les informations nécessaires à l'examen ;
- c) Veillent à ce que les communications soient bonnes au sein de l'équipe ;
- d) Suivent le déroulement de l'examen ;
- e) Coordonnent les demandes de renseignements adressées par l'équipe d'experts à l'expert désigné de la Partie ainsi que l'incorporation des réponses dans le rapport d'examen ;
- f) Donnent au besoin des avis techniques aux membres de l'équipe et aux experts ad hoc ;
- g) Veillent à ce que l'équipe donne aux catégories de sources un rang de priorité conforme aux présentes directives ;
- h) S'assurent que l'examen est mené à bien conformément aux présentes directives ;
- i) Sont chargés de compiler les rapports d'examen conformément au modèle convenu et soumettent les projets de rapport au CIPE ;
- j) Aident le CIPE à finaliser les rapports d'examen après réception des éventuelles observations des pays.

7. Rapports d'examen

46. Dans le cadre de sa responsabilité collective, l'équipe d'experts établit pour chaque pays examiné un rapport d'examen en se fondant sur les résultats de l'exécution des fonctions énumérées ci-dessus. Ce rapport, publié sur le site Web du CIPE, fournit une évaluation objective de la conformité des données d'inventaire avec les Directives pour la communication des données et ne contient aucun jugement politique.

47. Le rapport d'examen doit être aussi concis que possible, être centré sur les points forts du pays et sur les problèmes diagnostiqués, donner une évaluation d'ensemble de la qualité et de la fiabilité de l'inventaire, des tendances des émissions, des coefficients d'émission effectifs et des données d'activité, indiquer dans quelle mesure les Directives pour la communication des données et le Guide de l'EMEP/AEE ont été suivis, contenir des recommandations quant aux améliorations à apporter et fournir des détails sur toute correction technique envisagée.

48. Le rapport d'examen doit aussi offrir un aperçu d'ensemble des conclusions principales, notamment :

a) Un résumé indiquant dans quelle mesure les obligations en matière de communication de données, le calendrier, les modalités de présentation et les rubriques des tableaux ont été respectés ;

b) Les questions principales relatives à la qualité des données (la transparence, par exemple), à l'exhaustivité des renseignements et aux méthodes suivies, les inconséquences relevées dans les séries chronologiques, les difficultés présentées par les nouveaux calculs et un aperçu des corrections techniques envisagées ;

c) Un résumé des recommandations formulées, indiquant en quoi elles renvoient aux critères de qualité des inventaires définis dans les Directives pour la communication des données (transparence, cohérence, comparabilité, exhaustivité ou exactitude) ;

d) Une justification et une description détaillée de toute correction technique envisagée ;

e) Dans les cas où l'équipe d'experts a relevé des problèmes importants en matière de qualité, une proposition adressée à l'Organe directeur de l'EMEP pour que l'examen soit plus fréquent (tous les ans ou tous les deux ans, par exemple).

49. Dans le corps du rapport seront exposées en détail les conclusions de l'examen et les recommandations à l'intention de la Partie, notamment :

a) Les recommandations concernant la structure de l'inventaire ainsi que le contrôle et la garantie de la qualité ;

b) Les recommandations visant l'amélioration de l'inventaire pour chaque secteur ;

c) Les estimations détaillées sur lesquelles les corrections techniques sont fondées.

8. Calendrier des examens et communication avec les Parties

50. Examen centralisé annuel : chaque équipe d'experts rédige un projet de rapport dans les huit semaines qui suivent la fin de l'examen. Le CIPE revoit et met en forme ce projet avant de l'adresser à l'interlocuteur national de la Partie concernée, pour observations. La Partie répond dans un délai de quatre semaines. L'équipe d'experts intègre les commentaires éventuels de la Partie dans un délai de six semaines et adresse la version révisée de son rapport au CIPE.

51. Examens ponctuels : chaque équipe d'experts établit un projet de rapport selon un calendrier convenu.

52. Les rapports finaux sont affichés sur le site Web du CIPE, lequel informe les interlocuteurs des Parties et le secrétariat de l'état d'avancement de l'examen annuel. Le secrétariat communique avec les représentants des Parties auprès de l'Organe directeur de l'EMEP et avec le Comité d'application.

53. Le CIPE informe l'Organe directeur de l'EMEP de l'état d'avancement de l'examen et des conclusions de l'équipe d'experts lorsque des corrections techniques ont été envisagées et/ou lorsqu'il a été recommandé qu'une Partie fasse l'objet d'examens plus fréquents.

Appendice

Révisions techniques

I. Introduction

1. Inclure des révisions techniques dans le processus d'examen permet à l'équipe d'experts de contribuer au renforcement des capacités des Parties pour quantifier les corrections nécessaires à apporter aux inventaires nationaux lorsqu'il apparaît que les données communiquées ne sont pas conformes aux méthodes recommandées dans le Guide EMEP/AEE ou qu'il n'est pas fourni d'estimations des émissions pour une catégorie de sources répertoriée dans la NND.
2. Le processus de révisions techniques a pour but d'améliorer l'exhaustivité, la cohérence, la comparabilité et l'exactitude des données d'émissions communiquées par les Parties.
3. Lorsqu'il apparaît que les données communiquées ne sont pas conformes aux prescriptions de la Convention en matière de notification, en particulier les méthodes recommandées dans la version la plus récente du Guide EMEP/AEE, ou lorsqu'il n'est pas fourni d'estimations des émissions pour une catégorie de sources répertoriée dans la NND, l'équipe d'experts prend contact avec la Partie concernée afin de comprendre le problème en détail. Si nécessaire, elle travaille avec la Partie pour quantifier les corrections qui pourraient être apportées aux estimations des émissions de façon à suivre les pratiques optimales et à respecter les prescriptions de la Convention en matière de notification.
4. Si l'équipe d'experts estime qu'il y a sous-estimation ou surestimation notable des émissions, la Partie concernée est invitée durant l'examen à présenter des « estimations révisées » afin de remédier à ce problème. Si elle refuse de le faire, ou s'il n'est pas possible de convenir de la façon de quantifier les estimations révisées, l'équipe d'experts pourra calculer une « correction technique », faute d'estimation actualisée des émissions fournie par la Partie elle-même.
5. Les estimations révisées et les corrections techniques (qu'elles aient été ou non convenues avec la Partie) sont incluses dans le rapport d'examen du pays considéré qui est remis à l'Organe directeur de l'EMEP. Les rapports finaux sont affichés sur le site Web du CIPE.
6. Les révisions techniques s'appliquent à toutes les années pertinentes de la série chronologique complète des estimations des émissions nationales.
7. Comme indiqué dans les « Directives pour l'examen technique des inventaires des émissions » approuvées, le CIPE informe les interlocuteurs des Parties et le secrétariat de la Convention de l'état d'avancement de l'examen annuel. Le secrétariat communique avec les représentants des Parties auprès de l'Organe directeur de l'EMEP et avec le Comité d'application.

II. Détermination et calcul des révisions techniques

8. Le processus de détermination des révisions techniques est résumé ci-après. Les dates et les délais prévus pour chaque étape seront publiés avant le début de chaque examen, étant entendu que les travaux seront menés en fonction des ressources disponibles. Il peut être utile de procéder à une révision technique pour plus d'une catégorie de sources d'émission, pour toute une série chronologique ou pour une année déterminée, ou encore pour plusieurs polluants.

Semaine où il est procédé à un examen sur dossier ou centralisé

- a) Au cours de l'examen (« sur dossier » ou centralisé) de l'inventaire des émissions, l'équipe d'experts formule une observation et adresse des questions à la Partie,

en mentionnant la possibilité d'une surestimation ou d'une sous-estimation « importante »⁴, qui pourrait justifier une révision technique ;

b) La Partie apporte des éclaircissements ou des réponses. Elle peut justifier l'estimation fournie ou proposer une estimation révisée qui prenne en compte le problème soulevé par l'équipe d'experts. L'estimation révisée peut porter sur plusieurs sources et plusieurs polluants et s'appliquer à plusieurs années ;

c) Si l'équipe d'experts est satisfaite de la réponse de la Partie (justification valable ou estimation révisée calculée et notifiée par la Partie), le problème est considéré comme résolu et une recommandation est formulée dans le rapport d'examen tendant à ce que l'estimation révisée figure dans le prochain inventaire annuel que communiquera la Partie. Toutefois, si l'équipe d'experts ne parvient pas à un accord avec la Partie, elle calcule une correction technique et la fait parvenir à la Partie pour que celle-ci formule ses observations ;

Après l'examen centralisé

d) Au terme de l'examen centralisé (une semaine), la Partie peut indiquer qu'elle souscrit à la correction technique proposée, auquel cas il est procédé de la même façon que pour une estimation révisée. À l'inverse, la Partie peut faire savoir qu'elle n'est pas d'accord avec la correction technique proposée par l'équipe d'experts et justifier sa position ;

e) Si l'équipe d'experts ne souscrit pas aux informations fournies par la Partie (ou en l'absence de réponse de celle-ci), elle en avise la Partie et inclut la correction technique dans le projet de rapport d'examen qui lui est envoyé ;

Après la compilation du projet de rapport d'examen

f) La Partie a la possibilité de répondre aux conclusions formulées par l'équipe d'experts dans le projet de rapport d'examen ;

g) L'équipe d'experts décide d'inclure ou non la correction technique dans le rapport final ;

h) Le rapport final est communiqué à l'Organe directeur de l'EMEP et au Comité d'application, comme expliqué aux paragraphes 5 et 6 ci-dessus.

III. Quantification d'une révision technique

9. *Définition et utilisation du seuil d'importance* : Un ensemble de seuils d'importance pour les polluants pris en compte dans les examens est fixé par les équipes d'experts et le secrétariat compétent du CIPE⁵. Cet ensemble de seuils est utilisé pendant une période de cinq ans et communiqué aux Parties avant le début des examens. À l'issue de cette période de cinq ans, les seuils par défaut sont réexaminés par l'Équipe spéciale des inventaires et des projections des émissions et le CIPE et peuvent être actualisés en vue d'améliorer les inventaires des émissions. Différentes mesures peuvent être utilisées pour le(s) seuil(s) (pourcentage du total national, chiffres exprimés en valeur absolue, etc.). Le CIPE, en concertation avec les examinateurs principaux, peut décider de s'écarter de l'ensemble des seuils fixés par défaut au cours d'une année d'examen donnée (pour la totalité ou quelques-unes des Parties faisant l'objet de l'examen) en fonction du niveau des ressources allouées au processus d'examen pour l'année en question, compte tenu de la qualité des inventaires considérés ou d'autres circonstances considérées comme exceptionnelles. Tout écart de cet ordre doit être clairement expliqué avant l'examen et dans le rapport d'examen.

⁴ L'importance est définie en fonction d'un seuil. Voir sect. C, Quantification d'une révision technique.

⁵ Pour les États membres de l'Union européenne, les seuils d'importance qui s'appliqueront seront ceux qui auront été établis pour l'examen des données présentées dans les inventaires nationaux des émissions conformément au paragraphe 3 de l'article 10 de la Directive 2016/2284 de l'Union européenne.

a) *Dépassement* : Si une estimation jugée problématique lors de l'examen a un impact (cumulé pour l'ensemble des sources concernées) qui dépasse un « seuil d'importance », une estimation révisée ou une correction technique s'imposent ;

b) *Non-dépassement* : Si l'impact cumulé d'une estimation jugée problématique lors de l'examen ne dépasse pas le seuil d'importance, l'équipe d'experts formule une recommandation concernant l'amélioration à apporter dans la prochaine version de l'inventaire des émissions, à moins que l'examinateur principal n'estime que la situation résulte de circonstances exceptionnelles.

10. *Méthodes* : Les révisions techniques sont calculées en concertation avec la Partie concernée, en utilisant les méthodes et coefficients d'émission par défaut (niveau 1 ou niveau 2) figurant dans la version la plus récente du Guide EMEP/AEE. Les données d'activité sont extraites de la communication de la Partie concernée, du rapport d'inventaire et/ou d'autres sources appropriées, y compris les renseignements provenant des organismes nationaux et internationaux de statistique. Le calcul des corrections techniques pour les catégories principales se fait selon une méthode de niveau 2, lorsque cela est possible. Si une correction technique ne peut être effectuée, l'équipe d'experts donne les explications et les justifications nécessaires mais ne ménage aucun effort pour limiter au minimum de tels cas.

11. *Demandes d'ajustement* : Lorsqu'une révision technique s'impose pour une ou plusieurs sources qui font aussi l'objet d'une demande d'ajustement, la question de la révision technique est résolue en priorité. Par suite, il peut être nécessaire de modifier la demande d'ajustement, qui sera examinée si les ressources disponibles le permettent. Les révisions techniques peuvent également entraîner une modification des émissions nationales totales, auquel cas la demande d'ajustement n'est plus nécessaire. Dans ce cas, l'examen de la demande d'ajustement en question peut être reporté dans l'attente de la présentation de l'inventaire des émissions amélioré et, s'il y a lieu, des ajustements recalculés dans le rapport de l'année suivante.